

Section 2.—Développements constitutionnels depuis la Confédération

Des dispositions ont été prises avec le Sous-Secrétaire d'Etat au sujet d'un article qui servira de pendant à celui qui paraît dans la section I et qui traitera des développements constitutionnels depuis la Confédération. On s'attend que cet article sera publié dans l'Annuaire de 1943.

En attendant cette publication, le lecteur est référé aux pp. 95-107 de l'Annuaire de 1922-23, où l'évolution de la constitution est relevée jusqu'à la période qui a suivi la première guerre mondiale. Dans la même édition, aux pp. 108-123, se trouve un exposé du gouvernement de chaque province, de leurs institutions municipales et organisation judiciaire. L'Annuaire de 1938 renferme aux pp. 97-98 un article intitulé "Administration du territoire canadien de l'Arctique".

PARTIE II.—CORPS LÉGISLATIFS ET EXÉCUTIFS

Section 1.—Parlement et Ministère fédéral

Le Parlement du Dominion se compose du Roi, représenté par le Gouverneur Général, du Sénat et de la Chambre des Communes. L'évolution du principe démocratique a relégué à l'arrière-plan le rôle du représentant du Roi et celui de la Chambre Haute du Parlement, en matière de législation, aussi bien au Canada que dans la mère patrie, la Chambre des Communes assumant de plus en plus les responsabilités de la législation.

Sous-section 1.—Le Gouverneur Général du Canada

Le Gouverneur Général est nommé par le Roi comme son représentant au Canada pour une période habituelle de cinq ans; son traitement, fixé à £10,000 par an, est payé sur le revenu consolidé du pays. Les attributions du Gouverneur Général (qu'il doit communiquer au Conseil Privé du Roi pour le Canada) sont limitées à la durée de son office et il ne peut exercer que l'autorité qui lui est expressément dévolue. Il agit selon l'avis de ses ministres, lesquels sont responsables devant le Parlement; en sa qualité de chef de l'exécutif, il convoque, proroge et dissout le Parlement; il sanctionne les lois ou leur refuse son assentiment. Dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, il agit entièrement selon l'avis du Ministère et devient alors le Gouverneur Général en Conseil. La prérogative royale du pardon de la peine capitale, que le Gouverneur Général pouvait autrefois exercer à son bon plaisir, ne s'exerce maintenant que sur la recommandation du Ministère. La coutume de faire du Gouverneur Général le lien de communication entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial a été abandonnée, et depuis le 1er juillet 1927 le gouvernement de Sa Majesté au Canada communique directement avec le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne.